

FRAIS DE DÉPLACEMENT, HEURES SUPPLÉMENTAIRES, INDEMNITÉS DE RESTRUCTURATION

Paris le 15 février 2019

Le secrétaire d'État à la Fonction Publique vient de communiquer trois projets de décret avec leurs arrêtés qui seront publiés dans les prochains jours :

1. Frais de déplacement dont les nuitées et les indemnités kilométriques (1 décret et 4 arrêtés)
2. Heures supplémentaires : réduction des cotisations sociales et exonération de l'impôt sur le revenu
3. Dispositifs indemnitaires en cas de restructuration ou suppression de poste (1 décret et 2 arrêtés)

Les textes du 1 et du 2 s'appliquent aux agents des trois versants de la Fonction publique, ceux du 3 uniquement à l'État.

1 - Revalorisation des indemnités kilométriques et des nuitées

Les décrets et les arrêtés relatifs aux remboursements des frais de déplacement des agents publics vont paraître dans les prochains jours. Vous trouverez ci-dessous les montants revalorisés pour les indemnités kilométriques et les nuitées. Les indemnités kilométriques, non revalorisées depuis 2006, augmentent d'environ 17 %.

Après de nombreuses demandes ([Frais de déplacement : des avancées à confirmer !](#)), la CFDT a obtenu une revalorisation des indemnités kilométriques et des remboursements d'hôtel. Elle s'en félicite même si elle regrette notamment que le nouveau barème des indemnités kilométriques est encore loin de celui prévu pour les frais réels des salariés à l'impôt sur le revenu et que l'indemnité de repas reste toujours fixée à 15,25 €.

INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

Véhicules	Jusqu'à 2 000 km		2 001 à 10 000 km		+ de 10 000 km	
	2006	2019	2006	2019	2006	2019
5 CV et -	0,25 €	0,29 €	0,31 €	0,36 €	0,18 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,32 €	0,37 €	0,39 €	0,46 €	0,23 €	0,27 €
8 CV et +	0,35 €	0,41 €	0,43 €	0,50 €	0,25 €	0,29 €

FRAIS DE NUITÉE

Taux maximum de remboursement	Taux de base	Villes de 200 000 habitants et plus	Communes de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Repas	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Le taux est fixé à 120 € dans tous les cas pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite			

Voir : [les projets de décret et des 4 arrêtés y afférant](#)

2 - Heures supplémentaires : réduction des cotisations sociales et exonération de l'impôt sur le revenu :

Objet: mise en œuvre de la mesure de réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif.

Notice: le décret est pris pour l'application du 1° du III de l'article 1. 241-17 du code de la sécurité sociale et de l'article 81 quater du code général des impôts: il met en œuvre, pour les agents publics, la mesure de réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif. A ce titre: il liste les éléments de rémunération entrant dans le champ de cette mesure ; il précise les modalités de calcul de la réduction de cotisations sociales en fonction des diverses cotisations pour pension applicables aux différentes catégories d'agents publics ainsi que les modalités d'imputation de cette réduction sur les différents régimes de retraite de base dont relèvent ces agents publics; il prévoit les obligations de traçabilité incombant aux employeurs en vue du suivi et du contrôle des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectivement accomplis et des rémunérations afférentes dans le cadre de cette mesure.

Voir [le projet de décret heures supplémentaires exonérées](#)

3 - Dispositifs indemnitaires en cas de restructuration ou suppression de poste :

Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative est composé de :

1° D'un montant fonction de la distance entre **l'ancienne** et la nouvelle résidence administrative :

Moins de 10 km	1 250 €
Entre 10 et 19 km	2 500 €
Entre 20 et 29 km	5 000 €
Entre 30 et 39 km	7 500 €
Entre 40 et 79 km	9 000 €
Entre 80 et 149 km	12 000 €
A partir de 150 km	15 000 €

Le montant correspondant à la tranche moins de 10 km n'est versé que si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté.

2° D'un montant fonction de la situation personnelle de l'agent:

Avec changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge	10 000 €
Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500 €
Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant(s) à charge	15 000 €

Voir [les projets de décret et des 2 arrêtés y afférant](#)